



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

REGLEMENT N° 1192

RÈGLEMENT N° 1192 RELATIF À LA TARIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions et restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r. 0.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford entend se prévaloir de ces dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Picard,

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement no 1192 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application de ce règlement est dévolue au directeur général de la Municipalité.

Les taxes fédérales et provinciales, lorsqu'applicables, sont en sus des tarifs indiqués au présent règlement, à moins d'indications contraires.

Tout montant exigé en vertu du présent règlement et non acquitté après la date d'échéance mentionnée sur la facture est sujet aux intérêts sur les arrrages décrétés par la Municipalité.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité du Canton de Stratford.

ARTICLE 4 SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Conseil impose une tarification pour les activités et les services mentionnés ci-dessous et qui sont rendus par les services administratifs de la Municipalité. Aucune taxe n'est applicable sur ces montants.

Consultation sur place de documents publics	Gratuit
Authentification, assermentation et signature de documents	Gratuit
Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable, sauf lorsqu'il s'agit du paiement de la taxation (cf. règlement de taxation 45 \$)	20,00 \$
Recherche d'évaluation non informatisée / recherche	20,00 \$
Réimpression de comptes de taxes	3,00 \$
Confirmation écrite du compte de taxes par unité d'évaluation dont le demandeur n'est pas le propriétaire ou le créancier (ex. notaire)	5,00 \$
Épinglette logo de la Municipalité	2,00 \$
Photocopie (noir et blanc) /feuille	0,25 \$
Photocopie (couleur) / feuille	0,50 \$
Photocopie ou impression 11x17 / feuille	1,00 \$
Envoi de message par télécopieur (de la page)	1,00 \$

ARTICLE 5 LOCATION DE SALLE (SALLE COMMUNAUTAIRE)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs. L'accès aux salles est gratuit pour les organismes à but non lucratif reconnus ainsi que pour les groupes de soutien. La location doit être effectuée par un citoyen de la municipalité.

	Résident
Salle communautaire (Étage)	75 \$
Système de son portatif	35 \$
Projecteur	20 \$

Un dépôt de sécurité de 200\$ pour la location de la salle ou d'équipement est exigé.

ARTICLE 6 SERVICES DE L'URBANISME

ARTICLE 6.1 PERMIS ET CERTIFICATS

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement no 1034 sur les permis et certificats*.

ARTICLE 6.2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la Municipalité du Canton de Stratford, les frais exigés sont de 50 \$. Le tarif n'est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2021 pour les occupations déjà existantes.

De plus le Conseil peut par résolution ajouter des conditions applicables à cette autorisation telles un coût de location et cela, conformément au *Règlement no 1184 relatif à l'occupation du domaine public*.

ARTICLE 7 ABROGATION

Sont abrogés, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement municipal antérieur incompatibles avec une disposition du présent règlement ainsi que tout règlement municipal antérieur portant sur les tarifs municipaux.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Lalumière
Maire

William Leclerc Bellavance
Directeur général/
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

10 mai 2021
5 juillet 2021
8 juillet 2021